

TA64
Tribunal Administratif de Pau
2401803
2025-02-24
DECOSTER - CORRET - DELOZIERE - LECLERCQ
Décision
Plein contentieux

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 juillet 2024 et 2 octobre 2024, le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Marsan, représenté par Me Heymans, demande au juge des référés :

1°) de condamner in solidum sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, la société Pilliot Assurances et la société de droit allemand VHV Allgemeine Versicherung AG à lui payer la somme provisionnelle de 23 470,83 euros au titre des sinistres apparus en 2022-2023 sur plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes lui appartenant ;

2°) de mettre à la charge de la société Pilliot Assurances et de la société VHV Allgemeine Versicherung AG une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il dispose d'une créance non-sérieusement contestable :

* il a conclu, le 4 décembre 2020, auprès de la société Pilliot Assurances représentant la société de droit allemand VHV Allgemeine Versicherung AG, un marché d'assurances portant sur le lot n° 1 " Assurance des dommages aux biens et risques annexes " qui a pris effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 36 mois dont la société Pilliot Assurances a décidé de suspendre l'exécution à compter du 19 novembre 2022 jusqu'au 26 juillet 2023, au motif d'une prétendue absence de règlement de la prime d'assurance de 9 201,83 euros due au titre de 2021 et que le montant de 12 984,50 euros pour l'année 2023, n'avait pas été payé au 19 avril 2023 ; cette suspension décidée unilatéralement est injustifiée dès lors que contrairement à ce qui est soutenu par la société VHV Allgemeine Versicherung AG, qui ne peut en outre se prévaloir de pièces contractuelles non opposables (notamment ses conditions générales), la somme de 1 415,67 euros (correspondant à l'année 2021) a bien été réglée dans le délai imparti le 11 mars 2021 ainsi qu'attesté par la trésorerie de Dax ; l'attestation de la trésorerie de Dax du 2 octobre 2024, démontre également que l'entièreté de la prime pour 2023 a été réglée au plus tard, le 17 juillet 2023, soit avant la deuxième mise en demeure en date du 8 août 2023 ;

* les dispositions de l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières stipulent que le titulaire a l'obligation de prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, conformément au cahier des clauses techniques générales et au cahier des clauses techniques particulières ;

* les stipulations de l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières prévoient en outre que la compagnie d'assurance titulaire du marché est redevable d'une couverture inconditionnelle ; cette dernière ne pouvait ainsi suspendre ou résilier le contrat et ses obligations en découlant en cas de retard allégué dans le paiement des primes par le CIAS du Marsan ;

- les sinistres déclarés relèvent des stipulations et garanties du marché d'assurance, qui prévoit l'indemnisation des préjudices résultant d'événements naturels, tels que la grêle, le dégât des eaux, le bris de glace ou les chocs de véhicules terrestres avec les biens assurés ; le coût des réparations des sinistres apparus en 2022-2023 sur plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes s'élève à un montant de 19 100,61 euros TTC et de 4 370,22 euros s'agissant de l'EHPAD Jeanne Mauléon ;

- la société Pilliot Assurances ne peut se prévaloir d'une prétendue inexécution du marché d'assurance par le CIAS qui a toujours exécuté le marché conformément à ses obligations en acquittant l'ensemble des cotisations dans les délais requis ainsi que certifié par le comptable public ;

- les sinistres ont été déclarés systématiquement à la société Pilliot Assurances.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 13 septembre et 7 novembre 2024, la société VHV Allgemeine Versicherung AG, représentée par Me Thiry, conclut au rejet de la requête, et subsidiairement à sa mise hors de cause ; elle demande en outre à ce que soit mise à la charge de la société Pilliot Assurances ou du centre intercommunal d'action sociale la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- lorsque le non-paiement des primes n'est pas dû à la seule exécution des formalités administratives, la compagnie d'assurance est en droit de suspendre l'exécution des garanties, en application de l'article 10 des conditions générales d'assurance de la société VHV ; l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché prévoit que l'assureur renonce à suspendre ses garanties uniquement dans le cas où le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; quand bien même les conditions générales de l'assurance dommage aux biens souscrite par le CIAS devraient être écartées du débat, la suspension du contrat pouvait légalement intervenir sur le fondement de l'article L. 113-3 du code des assurances, lequel s'applique de plein droit aux marchés publics d'assurance ;

- le CIAS ne peut se prévaloir du contrat d'assurance souscrit afin d'obtenir l'indemnisation des sinistres intervenus sur la période courant du 19 novembre 2022 au 26 juillet 2023, dès lors qu'il était suspendu en raison de non-paiement des primes : le 20 octobre 2022, la société Pilliot Assurances a mis en demeure le CIAS de régler la somme de 1 415,67 euros, restant due au titre de la prime d'assurance pour l'année 2021, somme qui n'a pas été réglée par le CIAS, dans le délai de 30 jours fixé à l'article 10 des conditions générales d'assurance ; aucun des mandats certifiés par le comptable ne correspond à la somme de 1 415,67 euros réclamée au titre de la prime due pour l'année 2021 ; de même, le CIAS ne démontre pas qu'il aurait payé la somme due au titre de la prime 2021 avant le 26 juillet 2023 ;

- le 26 juillet 2022, la prime pour l'année 2022 n'avait toujours pas été payée par le CIAS ; la prime d'assurance pour 2023 n'avait pas été payée au 19 avril 2023 et la société Pilliot Assurances a mis en demeure le CIAS de procéder au règlement des sommes restant dues au titre du règlement de cette prime le 8 août 2023 ; la circonstance que le comptable public ait produit une attestation afin de certifier les paiements qui auraient été effectués par le CIAS au bénéfice de la société Pilliot Assurances dans le courant de l'année 2022 ne permet pas d'établir que la prime due au titre de l'année 2021 aurait été payée dans son intégralité et en temps prescrit, de sorte que le contrat aurait été suspendu à tort ;

- le CIAS n'établit pas avoir saisi la société Pilliot Assurances ou la société VHV d'une demande de prise en charge des sinistres ;

- la société Pilliot Assurances a, de sa propre initiative et sans en informer la société VHV, suspendu le contrat d'assurance avec le CIAS jusqu'à régularisation, considérant que le contrat d'assurance avec le CIAS avait été suspendu sur la période courant du 19 novembre 2022 au 26 juillet 2023 ; compte tenu des éléments qui ont été portés à sa connaissance, la société VHV n'était pas tenue d'indemniser le CIAS ;

- si le tribunal venait à faire droit à la demande de provision du CIAS, seule la société Pilliot Assurances pourrait être condamnée en raison de la défaillance et du manque de diligence de cette société en tant que mandataire du groupement formé avec la société VHV, et de gestionnaire du contrat d'assurance conclu entre VHV et le CIAS.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2024, la société Pilliot Assurances, représentée par Me Delozier, conclut au rejet de la requête et au rejet de la demande de mise hors de cause de la société VHV Allgemeine Versicherung AG. Elle demande en outre à ce que soit mise à la charge du centre intercommunal d'action sociale du Marsan la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- si le contrat d'assurance souscrit par une personne morale de droit public est un contrat administratif en vertu de l'article L 6 du code de la commande publique, il est également soumis aux dispositions d'ordre public du code des assurances en particulier aux dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances ;

- par lettre recommandée avec avis de réception en date du 20 octobre 2022, elle a mis en demeure le CIAS de régler la somme de 1 415,67 euros au titre du solde de la prime annuelle d'assurance 2021 d'un montant total de 9 201,83 euros ; en l'absence d'acquiescement dans les 30 jours de la mise en demeure, conformément à l'article 7 des conditions générales de VHV, elle a suspendu les garanties du CIAS à compter du 19 novembre 2022, jusqu'au 26 juillet 2023, date du lendemain du paiement du solde par le CIAS de sorte que les sinistres déclarés par le CIAS pendant la période de suspension des garanties comprises entre le 19 novembre 2022 et le 26 juillet 2023 ne peuvent être pris en charge et être indemnisés au titre du contrat d'assurance ;
- l'assureur ne renonce à la suspension des garanties en vertu de l'article 6 du CCAP que dans le cas où le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, ce dont le CIAS ne justifie pas ;
- seul l'assureur est contractuellement débiteur de l'indemnité d'assurance à l'égard de l'assuré de sorte que la demande de paiement de l'indemnité d'assurance ne peut être dirigée à son encontre alors qu'elle n'est que l'intermédiaire d'assurance par lequel le contrat a été souscrit, et elle ne peut être considérée comme solidairement tenue du paiement de l'indemnité d'assurance avec l'assureur à l'égard de l'assuré ;
- à titre subsidiaire, en l'absence d'une quelconque faute à l'égard de l'assureur, les demandes de la société VHS sont infondées.

Vu les autres pièces du dossier.

Le président du tribunal a désigné Mme Madelaigue, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Marsan a souscrit le 4 décembre 2020 un contrat d'assurance n° 21VHV0973DABC " Dommages aux biens et aux risques annexes ", qui a pris effet le 1er janvier 2021 pour une durée de 36 mois. La société Pilliot Assurances, mandataire, agissant en tant que courtier de la société VHV Allgemeine Versicherung AG, a suspendu l'exécution de ce contrat à compter du 19 novembre 2022 jusqu'au 26 juillet 2023 au motif que le CIAS du Marsan n'aurait pas réglé le solde de la prime annuelle 2021 ni celui de la prime annuelle 2023 dans les délais des mises en demeure. Le CIAS du Marsan qui le conteste, demande au juge des référés de condamner in solidum sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, la société Pilliot Assurances et la société VHV Allgemeine Versicherung AG à lui payer la somme provisionnelle de 23 470,83 euros correspondant au total des sommes qui demeureraient être dues au titre des sinistres déclarés sur plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes lui appartenant, sur la période de suspension du contrat.

Sur la provision :

2. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : " Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie ". Il résulte de ces dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude. Dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état.

En ce qui concerne la détermination des créanciers :

3. Il résulte de l'instruction, en particulier de l'acte d'engagement conclu le 4 décembre 2020, que le marché de services d'assurance, fondement de la demande de provision, a été signé entre le CIAS du Marsan et la société Pilliot Assurances apparaissant en qualité de courtier, mandataire de la société VHV Allgemeine Versicherung AG, désignée comme ayant la qualité d'assureur. Le contrat d'assurance n° 21VHV0973DABC mentionne également que l'assureur est la société VHV Allgemeine Versicherung, compagnie apéritrice à 100 %, et que la société Pilliot Assurances est le mandataire intermédiaire. Ainsi, la société Pilliot Assurances qui n'a pas signé le contrat en son nom propre, se limitait à un rôle d'intermédiaire et de gestionnaire du contrat et la charge financière des prestations d'assurances était portée uniquement par la société VHV Allgemeine Versicherung, quand bien même la société Pilliot Assurances était le seul interlocuteur du CIAS du Marsan pendant la durée d'exécution du contrat, y compris pour les déclarations de sinistre et le versement des indemnités prises en charges au titre de l'assurance. Par ailleurs, il ne résulte d'aucune

stipulation du marché que la société Pilliot Assurances serait solidaire de la société VHV Allgemeine Versicherung pour l'exécution de ses obligations contractuelles. Dans ces conditions, la société Pilliot Assurances, qui agit seulement en tant que courtier et gestionnaire du contrat, conformément au protocole d'accord signé le 22 août 2016, n'a pas la qualité d'assureur susceptible de devoir régler la créance relative au contrat d'assurance en cause et pour laquelle le CIAS du Marsan sollicite une provision. Par suite, le CIAS du Marsan ne justifie pas d'une obligation non sérieusement contestable à l'égard de la société Pilliot Assurances.

4. Pour s'exonérer de ses obligations, la société la société VHV Allgemeine Versicherung fait valoir que la société Pilliot Assurances a, de sa propre initiative et sans l'en informer, suspendu le contrat d'assurance avec le CIAS du Marsan jusqu'à régularisation du paiement de la prime d'assurance, de sorte qu'elle ne peut être tenue par le versement de la provision sollicitée durant la période où le contrat était suspendu. Toutefois, ainsi qu'il a été dit, il ressort des pièces du dossier que le marché public d'assurances a été conclu avec la société VHV Allgemeine Versicherung AG, désignée comme ayant la qualité d'assureur qui ne peut donc utilement invoquer la défaillance ou le manque de vigilance de son courtier gestionnaire du contrat d'assurance. En outre, les marchés publics étant conclus en raison de considérations propres à chaque cocontractant, l'entreprise d'assurance sélectionnée pour l'exécution du marché public a l'obligation de l'exécuter personnellement. Seul un accord préalable entre le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur peut aboutir à un transfert de tout ou partie des obligations. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tel accord ait été passé. Dès lors, seule la société VHV Allgemeine Versicherung AG, assureur du CIAS du Marsan en vertu de l'acte d'engagement précité, devra le cas échéant, prendre en charge l'indemnisation sollicitée sans que cette circonstance fasse obstacle à ce qu'elle se retourne ensuite, si elle s'y estime fondée, vers la société Pilliot Assurances pour obtenir le remboursement des sommes versées au CIAS sur le terrain qu'elle invoque.

En ce qui concerne la suspension de la garantie :

5. Aux termes de l'article L. 113-3 du code des assurances : " La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat. A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement. () ". Aux termes de l'article 6 du CCAP du marché d'assurance litigieux : " Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits) " et aux termes de l'article 7, sous certaines réserves : " Les assureurs devront prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, tel que défini à l'article 1 du C.C.T.G., propriété de la collectivité, confié à elle pour son usage exclusif ou mis à sa disposition ". L'article 2 du contrat d'assurance prévoyait, à la charge du CIAS du Marsan, une prime provisionnelle annuelle de 9 201,83 euros TTC. Cette prime s'élevait à 9 741,05 euros pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 et à 12 984,50 euros pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

6. Il résulte de l'instruction que le 28 janvier 2021, la société Pilliot Assurances a appelé la première prime d'assurance pour la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et a déposé la facture sur le portail Chorus Pro aux fins de paiement. Si les sociétés défenderesses font valoir que malgré l'envoi le 20 octobre 2022 d'une mise en demeure de régler la somme de 1 415,67 euros au titre du solde restant dû de la prime annuelle d'assurance 2021 d'un montant total de 9 201,83 euros, ce solde n'a pas été acquitté par le CIAS dans les 30 jours de la mise en demeure, il résulte toutefois de l'instruction et notamment du tableau récapitulatif des versements de cotisations certifié par la trésorerie de Dax le 11 octobre 2023 qu'un mandat n° 125 d'un montant de 1 415,67 euros en date du 4 mars 2021, désignant le contrat d'assurance dommages en litige, a été mis en

paiement auprès de la société Pilliot Assurances le 11 mars 2021, soit avant la mise en demeure du 20 octobre 2022. En revanche, aucun élément ne permet d'établir sérieusement que ce paiement aurait été effectué en réalité par le CIAS du Marsan le 25 juillet 2022 comme le font valoir les défenderesses, expliquant la suspension des garanties à compter du 19 novembre 2022 jusqu'au 26 juillet 2023, date du lendemain du paiement du solde par le CIAS. Le CIAS du Marsan s'étant libéré de ses obligations avant la mise en demeure du 20 octobre 2022 c'est à tort que le contrat d'assurance a été suspendu par la société Pilliot Assurances sur cette période, au motif que l'intégralité du paiement de la prime d'assurance de l'année 2021 n'aurait pas été réalisé. Si la société VHV Allgemeine Versicherung AG expose en outre que la prime d'assurance due au titre de l'année 2023, d'un montant de 12 984,50 euros, n'avait pas été payée au 19 avril 2023 et qu'une mise en demeure a été transmise au CIAS le 8 août 2023 pour le recouvrement du solde de la prime, il résulte de l'instruction et notamment de l'attestation de la trésorerie de Dax du 2 octobre 2024, que l'entière prime pour 2023 a été réglée au plus tard, le 17 juillet 2023.

7. Il résulte de ce qui précède que le CIAS du Marsan peut se prévaloir de l'obligation, non sérieusement contestable, de la société VHV Allgemeine Versicherung AG, d'appliquer la garantie d'assurance aux sinistres déclarés entre le 19 novembre 2022 et le 26 juillet 2023.

En ce qui concerne le montant de la provision :

8. Il résulte de l'instruction que la garantie d'assurance portait sur " les bâtiments et biens immobiliers désignés à l'inventaire des risques, dont la collectivité souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à un titre quelconque ou qui sont mis à sa disposition " (article 1 du cahier des clauses techniques générales), ainsi que " les biens mobiliers, le matériel, les marchandises " (article 1.2.), recouvrant notamment les événements naturels, tels que la grêle (article 2.5), les dégâts des eaux (article 2.6) ou le bris de glace (article 2.8). Le cahier des clauses techniques générales prévoyait que la garantie accordée recouvrait, s'agissant des biens immobiliers, " la valeur d'usage du bâtiment sinistré, majorée du tiers de la valeur de la construction d'un bâtiment d'usage identique " (article 4.2.) et, s'agissant des biens mobiliers, " leur valeur de remplacement, au prix du neuf au jour du sinistre " (article 4.2.). S'agissant de la prise en charge des sinistres, ainsi qu'il a été dit au point 5, en vertu de l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières, le titulaire a l'obligation de prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, conformément au cahier des clauses techniques générales et au cahier des clauses techniques particulières.

9. Il résulte de l'instruction que le CIAS du Marsan a déclaré par courriel des 9 juin 2022, 24 et 27 février 2023 les sinistres intervenus à l'EHPAD Saint-Pierre et fourni les devis correspondant aux fêlures sur vitrages baie vitrée hall d'accueil pour 1 559,41 euros TTC, aux fêlures sur vitrage 1er étage pour 403,30 euros TTC, aux dégâts résultant d'une pluie de grêle pour 748,54 euros TTC et à la casse du boîtier déclenchement manuel incendie / sortie secours par un agent pour 590,40 euros TTC. Le CIAS a déclaré par courriel du 24 février 2023 le sinistre intervenu le 21 janvier 2023 relatif aux dégâts des eaux de l'EHPAD Jeanne Mauléon nécessitant le remplacement de deux inverseurs du groupe électrogène endommagé par la fuite d'eau pour 8 504,40 euros TTC, le remplacement du fioul consommé par ces dégâts pour 1 290 euros, l'intervention technique samedi 21 janvier et dimanche 22 janvier pour un total de 259,48 euros et la construction du local de protection pour 1 410,37 euros. Le CIAS a déclaré enfin par courriel du 24 février 2023 le sinistre concernant le portail extérieur endommagé par un véhicule à l'EHPAD du Marsan pour 265,20 euros TTC et le sinistre concernant la fuite d'eau sur la toiture à hauteur de 7 029,36 euros TTC. Il n'est pas contesté que ces sinistres, dont les évaluations sont justifiées par des devis et factures produits par le CIAS qui ne sont pas davantage contestés, relèvent des garanties prévues aux points 2.4, 2.5, 2.6 et 2.8 du cahier des clauses techniques générales citées au point 8. En conséquence, au regard de l'ensemble des pièces fournies, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier produit par le CIAS du Marsan à l'appui de sa requête ou en défense, que les assureurs auraient émis des objections quant aux demandes qui lui ont été adressées par le CIAS, le montant de la créance du CIAS du Marsan à l'égard de la société VHV Allgemeine Versicherung AG doit être regardé comme établi.

10. Il résulte de ce qui précède que le CIAS du Marsan peut se prévaloir de l'obligation, non sérieusement contestable, de la société VHV Allgemeine Versicherung AG de financer la réparation des désordres déclarés entre le 19 novembre 2022 et le 26 juillet 2023 et non pris en charge en raison de la suspension irrégulière du contrat. L'ensemble des pièces transmises a permis la vérification des données et des calculs effectués par le CIAS requérant et d'établir que la part non sérieusement contestable de la provision demandée par le CIAS du Marsan s'élève à un montant de 23 470,83 euros. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la société VHV

Allgemeine Versicherung AG à verser au CIAS du Marsan, à titre de provision, une somme totale de 23 470,83 euros.

Sur les frais du litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du CIAS du Marsan, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société VHV Allgemeine Versicherung AG la somme de 1 500 euros, à verser au CIAS du Marsan, sur le même fondement.

O R D O N N E :

Article 1er : La société VHV Allgemeine Versicherung AG est condamnée à verser la provision de 23 470,83 euros (vingt-trois mille quatre cent soixante-dix euros et quatre-vingt-trois centimes) au titre des indemnités non versées pour les sinistres intervenus entre le 19 novembre 2022 et le 26 juillet 2023 dans les EPHAD Saint-Pierre, Jeanne Mauléon et du Marsan appartenant au CIAS du Marsan.

Article 2 : La société VHV Allgemeine Versicherung AG versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au CIAS du Marsan en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des autres parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au centre intercommunal d'action sociale du Marsan, à la société VHV Allgemeine Versicherung AG et à la société Pilliot Assurances.

Fait à Pau, le 24 février 2025.

La juge des référés,

Florence MADELAIGUE

La République mande et ordonne à la préfète des Landes en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

La greffière,